

**Original : anglais**

**LETTRE DU LIBERIA AU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION 1**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accorde aux États côtiers le droit souverain d'accéder à leurs ressources halieutiques. En conséquence, le Liberia, en tant qu'État côtier en développement, développe ses ressources halieutiques pour le mieux-être de sa population.

Afin de protéger l'équité de l'État libérien et de maximiser son potentiel au profit de la République du Liberia, le Gouvernement a décidé d'exploiter son potentiel de pêche.

Compte tenu de ce qui précède, le Liberia a mis sous son pavillon à titre provisoire deux (2) senneurs thoniers immatriculés sur son registre national de navires et a attiré des investissements pour commencer à opérer d'ici janvier 2020. Le Liberia mène actuellement son processus de diligence pour mettre sous son pavillon à titre permanent les deux senneurs, après quoi les détails concernant ces navires seront soumis au Secrétariat de l'ICCAT conformément à la Rec. 13-13.

En outre, le Liberia a renforcé son régime juridique en adoptant la loi nationale sur la gestion et le développement de la pêche et de l'aquaculture, en ratifiant l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) et l'Accord de partenariat économique de l'UE, en adoptant et en mettant en oeuvre le Plan d'action national pour la conservation des requins (NPOA-Requins) et le Plan d'action national pour prévenir et décourager la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (NPOA-IUU), entre autres interventions.

Ayant fait ces efforts pour améliorer l'économie libérienne qui a souffert d'une myriade de difficultés, notre projet en cours qui vise à développer notre secteur de la pêche sera miné par les restrictions qui visent toutes les CPC de l'ICCAT. Nous pensons que ces restrictions devraient viser les pays qui ont développé leurs flottilles et qui ont bénéficié d'un avantage illimité dans ce secteur vital de l'économie mondiale.

Nous estimons qu'il n'est que juste que l'on nous accorde notre droit souverain d'exploiter ces ressources sans restriction ni congélation de notre capacité. Par conséquent, nous recommandons vivement que le paragraphe 4bis de la Proposition du Président visant à remplacer la Rec. 16-01 soit supprimé ou modifié pour tenir compte des deux senneurs du Liberia et d'autres navires au fur et à mesure que l'occasion se présente.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous attendons à ce que notre demande soit acceptée.